

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION ET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 1 –ESTIMATION - DEVIS

Lors de la prise de rendez-vous, le client apporte une indication sur la nature des opérations à effectuer. Mais l'examen du véhicule peut révéler la nécessité d'autres travaux.

A la demande expresse du client ou suite à un diagnostic approfondi du véhicule avec éventuellement démontage et remontage de certains de ses organes, un devis pourra être établi par notre entreprise.

Ledit devis aura une validité de 5 jours.

Lorsque le devis est payant, le client en sera informé préalablement à son établissement. Le montant du devis sera déductible de la facture définitive des réparations si celles-ci ont été effectuées par notre entreprise. Si, à la suite de l'établissement d'un devis, le client décide de ne pas faire réparer son véhicule, le client sera redevable outre des frais d'établissement du devis, des frais de démontage et remontage éventuels de son véhicule.

ARTICLE 2 -EXÉCUTION DE L'ORDRE DE RÉPARATION

Les travaux mis en œuvre par notre entreprise correspondent à l'ordre de réparation établi entre le client et l'entreprise. S'il apparaît nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires, le client donnera son accord par écrit sur ces travaux complémentaires. Si le client ne peut se déplacer pour la signature d'un nouvel ordre de réparation ou d'un avenant, cet accord pourra intervenir par mail

Ou par sms pour les clients n'ayant pas d'adresse mail. Avant confirmation de cet accord, le client pourra demander une nouvelle estimation ou un devis.

La livraison du véhicule réparé interviendra à la date stipulée sur l'ordre de réparation. Notre entreprise s'engage à faire diligence pour obtenir les pièces à changer dans les meilleurs délais. Toutefois, notre entreprise peut être confrontée à des circonstances indépendantes de sa volonté ou à des délais exceptionnels d'approvisionnement des pièces détachées. Dans une telle hypothèse, la date de livraison sera reportée d'une durée équivalente au retard engendré par ces circonstances ou délais. Le client en sera informé.

ARTICLE 3 – TRAVUX EFFECTUE SUR LES PNEUMATIQUES

Lors de tout acte sur vos pneumatiques, veuillez contrôler dans 100 km le serrage de vos boulons de roues.

ARTICLE 4 -ACCESSOIRES -CARBURANT

Lors de la réception du véhicule à l'atelier, le client aura la faculté d'attirer l'attention de l'entreprise sur tel élément particulier monté sur son véhicule ou sur tout autre point qu'il jugera utile de signaler. L'entreprise n'est responsable que des accessoires et appareils fixés au véhicule et des objets confiés à son magasin après inventaire, ainsi que de la quantité de carburant.

ARTICLE 5 -GARDE DU VÉHICULE -ENLÈVEMENT

Conformément au droit commun, notre entreprise répond des dommages causés au véhicule pendant la durée de la garde à l'intérieur de l'établissement. Nous ne sommes pas responsables des dégâts survenant sur le parking.

Notre entreprise s'oblige à restituer le véhicule dans l'état de propreté dans lequel elle l'a réceptionné.

ARTICLE 6 -PIÈCES DE RECHANGE

Si l'ordre de réparation mentionne la remise au client des pièces remplacées, celle-ci lui seront restituées au moment de la livraison de son véhicule. Le client ne peut renoncer à la reprise des pièces de carrosserie ou encombrantes par leur poids ou leur dimension, que si l'ordre de réparation stipule que ces pièces ne seront pas remises au client. Si les pièces remplacées ne sont pas reprises par le client au moment de la livraison de son véhicule, notre entreprise pourra en disposer librement. Font exception au principe de restitution quelle que soit la mention portée sur l'ordre de réparation, les pièces changées dans le cadre de la garantie contractuelle ou d'un échange standard.

ARTICLE 8 -RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'entreprise explique les réparations effectuées. Toute anomalie dont notre entreprise aurait connaissance lors de la livraison du véhicule et n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de réparation sera signalée au client et sera mentionnée sur la facture. Au cas où le client refuserait de remédier immédiatement à une anomalie quelconque ayant une incidence sur la sécurité du véhicule et qui lui serait signalée par notre entreprise, il s'engage à nous signer une décharge de responsabilité.

ARTICLE 9-COLLECTE, ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS

Conformément à la réglementation en vigueur, notre entreprise fait collecter, éliminer et valoriser les pièces de rechange usagées et autres déchets automobiles issues des opérations de maintenance et réparation.

En fonction de la nature du déchet, ce traitement peut être facturable et portera la mention « Participation élimination des déchets ».

ARTICLE 10 -FACTURATION -PAIEMENT

Les factures de réparation sont payables comptant dès la réalisation de la prestation et avant l'enlèvement du véhicule. Le paiement anticipé d'une facture ne donne pas lieu à un escompte. Notre entreprise sera en droit de retenir le véhicule jusqu'au complet paiement des sommes dues à raison des prestations réalisées conformément à l'ordre de réparation et ses éventuels avenants ainsi que des factures qui seraient en souffrance. Des pénalités de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal sont appliquées en cas de paiement des sommes dues après la date figurant sur la facture. Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement d'un professionnel rendra également exigible, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€. En cas de réparation consécutive à un accident couvert par une assurance, et sauf accord de règlement direct passé entre l'entreprise et la Société d'Assurance concernée, le client est seul responsable du paiement des travaux effectués, l'assurance n'ayant jamais avec l'entreprise de liens de droit. L'entreprise reste cependant à la disposition de la Société d'Assurance pour lui communiquer tous les renseignements dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 11 –LOI APPLICABLE –RÈGLEMENT DES LITIGES-MEDIATION

Le présent ordre de réparation est soumis à la loi Belge. En cas de litige relatif aux travaux objet du présent ordre de réparation, seul le tribunal de Namur sera compétent.

ARTICLE 12-TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'intervention visée par le présent ordre de réparation, feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la clientèle et seront conservées pour une durée de 7 ans (délai légal TVA et autres instances de vérifications liées à l'activité de notre entreprise). Conformément au Règlement général sur la protection des données datant de mai 2018, auparavant "Loi vie privée", vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, d'un droit de vous opposer au traitement de ces données pour des motifs légitimes ainsi que d'un droit d'opposition à des fins de prospection, notamment commerciale.

Pour exercer votre droit au dépôt d'une plainte (Art. 77 du RGPD), veuillez contacter : pour la Belgique : Commission de la protection de la vie privée Rue de la Presse 35 1000 Bruxelles Site web : <https://www.privacycommission.be/fr/>.